

Apprentissage : à quelle aide les employeurs peuvent-ils prétendre ?



© 2025 Les Echos Publishing

Pour favoriser le recours à l'apprentissage, tout en évitant les effets d'aubaine, les pouvoirs publics remanient régulièrement les aides financières accordées aux employeurs qui signent des contrats d'apprentissage. Des aides dont le montant vient d'être abaissé pour les contrats conclus à compter du 24 février 2025.

Un montant de 2 000 ou 5 000 €

Les contrats d'apprentissage conclus à compter du 24 février 2025, et au plus tard le 31 décembre 2025, visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre équivalent au plus à un bac + 5, donnent lieu à une aide financière de :

- 5 000 € maximum, pour la première année d'exécution du contrat, pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- 2 000 € maximum, pour la première année d'exécution du contrat, pour les entreprises d'au moins 250 salariés qui remplissent les conditions liées à la proportion d'alternants dans leur effectif global (5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leurs effectifs au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage, par exemple).

Précision : le montant de l'aide financière est porté à 6 000 € maximum pour le recrutement d'un apprenti en situation de handicap.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit adresser le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences dans les 6 mois suivant sa conclusion.

Et avant le 24 février 2025 ?

Pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2024, les employeurs bénéficient d'une aide de 6 000 € maximum, au titre de la première année d'exécution du contrat. Et ce, pour tout contrat visant à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme équivalent au plus à un niveau bac + 5.

En revanche, pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} janvier et le 23 février 2025, seules les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une aide financière. Cette aide, qui s'élève à 6 000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat, s'applique uniquement à la préparation d'un titre ou d'un diplôme équivalent au plus au baccalauréat (bac + 2 en outre-mer).

Précision : là encore, l'employeur doit, pour bénéficier de l'aide financière, adresser le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences dans les 6 mois suivant sa conclusion. Les employeurs ayant signé un contrat d'apprentissage jusqu'au 31 décembre 2024 ont, eux, jusqu'au 30 juin 2025 pour accomplir cette démarche.

[Décret n° 2025-174 du 22 février 2025, JO du 23](#)